

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-050137

APAVE agence de Poitiers

27 rue Victor Grignard
ZI République 2 – CS 31107
86061 POITIERS

Orléans, le 5 août 2025

Objet : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression

Organisme : APAVE – Agence de Poitiers

Supervision des 16 et 17 juillet 2025

N° dossier : Inspection n° INSNP-OLS-2025-1060 des 16 et 17 juillet 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
[4] Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection, réf. D455014029144 ind. 2

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1], concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base (INB), l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) a procédé les 16 et 17 juillet 2025 dans la centrale nucléaire de Chinon à une visite de supervision inopinée de votre organisme portant sur la réalisation des requalifications périodiques de la tuyauterie 3 EAS N01 TY et des récipients 3 SAR 031/032/033 BA.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

La visite de supervision de l'organisme habilité et agréé APAVE officiant sur la centrale nucléaire de Chinon avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par votre organisme pour procéder aux requalifications périodiques de la tuyauterie 3 EAS N01 TY et des récipients 3 SAR 031/032/033 BA. L'objectif de cette supervision était notamment de contrôler par sondage que les dispositions des arrêtés [2] et [3] étaient correctement appliquées par vos experts.

Les inspecteurs ont donc contrôlé les gestes de requalification d'une part en application du point 2.3 de l'annexe VI de l'arrêté [2] pour la tuyauterie 3 EAS N01 TY, et d'autre part en application du III de l'article 13 de l'arrêté [3] pour les récipients 3 SAR 031/032/033 BA. En outre, la requalification périodique comprend notamment l'inspection de requalification périodique, la vérification des accessoires de sécurité et, selon certaines conditions, une épreuve hydraulique (EH).

Le 16 juillet 2025, l'ASNR s'est rendue sur le CNPE de Chinon afin de procéder à la supervision de votre organisme lors de l'épreuve hydraulique de la tuyauterie ESPN 3 EAS N01 TY. Les inspecteurs de l'ASNR ont ainsi procédé avec vos experts à la pré-visite de la bulle d'épreuve (cet examen étant réalisé à la pression maximale admissible de la tuyauterie EAS) dont l'objectif était de vérifier le bon état de préparation des équipements, le respect des conditions de sécurité nécessaires à la réalisation de l'épreuve hydraulique (balisage des locaux concernés notamment) ainsi que la conformité du matériel utilisé pour la réalisation de l'épreuve (manomètre, pompe d'épreuve...).

L'épreuve a été jugée satisfaisante en raison de l'absence de fuite externe et de déformation des équipements pendant la durée requise au palier d'épreuve ainsi que de l'acceptabilité de la valeur du débit de fuite interne qui était inférieur au critère maximal admissible pour ce type d'épreuve. Cependant, les inspecteurs estiment qu'une approche plus rigoureuse est nécessaire lors de l'évaluation de la correction altimétrique à appliquer à la valeur lue au manomètre, qui est réalisée en amont de l'épreuve hydraulique.

Le 17 juillet 2025, l'ASNR a procédé à la supervision de l'inspection de requalification périodique des récipients 3 SAR 031/032/033 BA, qui étaient dispensés d'épreuve hydraulique comme le prévoyait les dispositions du III de l'article 13 de l'arrêté [3] et du guide [4]. Les inspecteurs de l'ASNR ont ainsi procédé avec vos experts à l'examen des soudures et de l'état des parois interne et externe des équipements. Bien que l'inspection des équipements n'ait pas révélé de désordre particulier, il convient de rappeler que vous devez demander à l'exploitant que les équipements soient présentés propres pour garantir de bonnes conditions d'inspection des soudures et des parois.

Enfin, les inspecteurs ont contrôlé :

- le dossier d'exploitation des équipements 3 EAS N01 TY, 3 SAR 031, 032 et 033 BA,
- les habilitations des agents rencontrés durant cette visite de supervision.

Aucun écart n'a été relevé dans ce cadre.

Les inspecteurs de l'ASNR n'ont pas relevé d'écart significatif lors de cette supervision des 16 et 17 juillet 2025 et ont noté un contrôle minutieux, par vos experts, des équipements concernés. Toutefois, les constats précités font l'objet d'une demande et des observations formulées ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Mesure de la hauteur de liquide

Le 2.5 de l'annexe VI de l'arrêté [2] précise que : *L'épreuve est réalisée au vu des résultats favorables de l'inspection.*

Elle consiste à maintenir l'équipement sous pression nucléaire à une pression au moins égale à 120 % de la pression maximale admissible PS.

La pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen complet de ses parois. L'épreuve est satisfaisante si l'équipement sous pression nucléaire n'a pas fait l'objet de fuite pendant la durée de l'épreuve et ne présente pas de déformation rémanente visible par examen visuel direct ou indirect. [...]

Lors d'une épreuve hydraulique, afin de satisfaire la condition concernant le maintien de l'ESPN à une pression au moins égale à 120 % de la PS, la pression du circuit éprouvé est mesurée à l'aide d'un manomètre installé au point le plus haut de ce circuit. En effet, la hauteur de liquide crée une pression supplémentaire dans les parties basses du circuit. En plaçant le manomètre au point le plus haut, cela permet de s'assurer que toute la partie inférieure du circuit est bien soumise à une pression au moins égale à 120 % de la PS.

Si le manomètre est installé ailleurs sur le circuit, la hauteur de liquide entre le piquage (pour la mesure de la pression) et le point le plus haut du circuit est mesurée pour évaluer la correction à appliquer sur la valeur lue au manomètre.

Durant l'épreuve hydraulique de la tuyauterie 3 EAS N01 TY, les inspecteurs ont constaté que la hauteur de liquide entre le piquage du manomètre d'épreuve et le point le plus haut du circuit avait été estimée de façon approximative (sans mesure réelle sur le terrain). De ce fait, la correction appliquée sur la valeur lue au manomètre s'en trouve également approximative. Il est donc nécessaire d'évaluer cette hauteur avec davantage de rigueur.

Demande II.1 : prendre les dispositions nécessaires pour assurer une évaluation rigoureuse de la correction altimétrique appliquée sur la valeur de pression lue au manomètre d'épreuve.

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Etat des équipements

Observation III.1 : Durant l'inspection de requalification périodique des équipements 3 SAR 031, 032 et 033 BA, les inspecteurs ont constaté que certaines parties de ces équipements nécessitaient un nettoyage préalable, en particulier au niveau des soudures parfois recouvertes de dépôts. Cependant, cela n'a pas empêché vos intervenants de poursuivre leur contrôle, après avoir eux-mêmes nettoyé les zones concernées. Il convient de rappeler que la propreté de l'équipement relève de la responsabilité de l'exploitant. Il vous revient pleinement d'exiger la présentation d'un équipement propre lors de l'inspection de requalification périodique, et le cas échéant, de refuser la requalification périodique.

Observation III.2 : Lors du contrôle visuel de la tuyauterie 3 EAS N01 TY au palier d'épreuve, les inspecteurs ont constaté qu'un sas était installé sur une portion de cette tuyauterie (au niveau de l'organe de robinetterie 3 EAS 017 VB). Cette dernière était partiellement recouverte d'un sac plastique (vinyle), ce qui empêchait le contrôle visuel de la partie basse de cette portion du circuit.

Il convient de s'assurer auprès de l'exploitant, que toutes les parties à contrôler lors d'une EH d'un ESP(N) soient aisément accessibles et inspectables, sans obstacle gênant le contrôle visuel durant l'EH. Cela peut se faire, par exemple, lors du contrôle de dossier de suivi d'intervention avant l'EH, ou lors des échanges avec l'exploitant avant le déplacement sur l'activité.

80

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de division d'Orléans

Signée par : Fanny HARLE